

Novembre  
**2025**

# Rapport du Comité d'examen du salaire minimum de la Nouvelle-Écosse



© Droit d'auteur de la Couronne, Province de la Nouvelle-Écosse, 2025

Rapport du Comité d'examen du salaire minimum de la Nouvelle-Écosse,  
Novembre 2025

Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration  
Novembre 2025

ISBN : 978-1-77448-798-3

L'honorable Nolan Young  
Ministre du Travail, des Compétences et de l'Immigration  
1505, rue Barrington  
Halifax (N.-É.) B3J 2T8

Monsieur le Ministre,

Le Comité d'examen du salaire minimum a le plaisir de vous informer qu'il a terminé son examen annuel du salaire minimum. Veuillez trouver ci-joint notre rapport.

Le Comité recommande que le gouvernement rajuste le salaire minimum en 2026 selon la formule énoncée dans le règlement sur le salaire minimum, mais de façon progressive.

Le Comité recommande les rajustements suivants :

- le 1<sup>er</sup> avril 2026, une augmentation faisant passer le salaire minimum à 16,75 \$ l'heure;
- le 1<sup>er</sup> octobre 2026, une augmentation faisant passer le salaire minimum à 17,00 \$ l'heure.

Veuillez trouver ci-joint notre rapport, qui comprend les rajustements recommandés au salaire minimum, de même que l'explication aux rajustements recommandés.

Nous souhaitons reconnaître et remercier le personnel du ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration, qui continue d'appuyer le Comité dans son travail.

Respectueusement soumis par le Comité d'examen du salaire minimum

#### Membres du comité

Julie Marks, représentante des employeurs  
Bob Smith, représentant des employeurs  
Alfred Burgess, représentant des employés  
Danny Cavanagh, représentant des employés

## Renseignements généraux

En Nouvelle-Écosse, le salaire minimum est déterminé par un règlement qui prévoit un mécanisme de rajustement. Le Comité d'examen du salaire minimum, établi en 2004, a comme mandat, en vertu du code des normes du travail (*Labour Standards Code*), d'effectuer un examen annuel du salaire minimum et de soumettre au ministre un rapport dans lequel il formule ses recommandations.

Le travail effectué par le Comité entre 2005 et 2012 a entraîné l'adoption, par le gouvernement, d'une formule pour le rajustement régulier du salaire minimum selon le taux prévu d'inflation (indice national des prix à la consommation – IPC). Entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le 1<sup>er</sup> avril 2021, avec quelques exceptions, le salaire minimum a été rajusté annuellement conformément à cette formule.

Lorsque le Comité s'est réuni à l'automne 2021 pour effectuer son examen annuel, des préoccupations ont été soulevées indiquant que sans un changement à l'approche utilisée pour établir le salaire minimum, de nombreuses personnes qui gagnent le salaire minimum continueraient de vivre sous le seuil de la pauvreté et d'avoir de la difficulté à joindre les deux bouts. Les discussions du Comité ont également souligné l'importance pour le gouvernement de faire en sorte que les augmentations du salaire minimum soient prévisibles et que les employeurs reçoivent un préavis des augmentations pour pouvoir prendre les mesures nécessaires afin de mieux absorber les augmentations du coût de la main-d'œuvre.

Dans les rapports de décembre 2021 et de décembre 2022, le Comité recommandait des augmentations progressives portant le salaire minimum à 15 \$ l'heure en Nouvelle-Écosse et par la suite, l'utilisation d'une nouvelle formule pour établir le salaire minimum, soit l'indexation du salaire minimum à l'indice des prix à la consommation (IPC) et une augmentation supplémentaire de 1 % chaque année. Le raisonnement est le suivant : puisque l'économie a tendance à croître plus rapidement que l'inflation, augmenter chaque année le salaire minimum de 1 % de plus que l'IPC permettrait aux personnes touchant le salaire minimum de profiter de la croissance économique de la province.

Le salaire minimum a atteint le taux de 15,00 \$ l'heure le 1<sup>er</sup> octobre 2023. Dans son rapport de décembre 2023, le Comité recommandait que le salaire minimum soit rajusté selon la nouvelle formule (IPC plus 1 %). Le gouvernement a accepté la recommandation du Comité et a fait passer le salaire minimum de 15 \$ à 15,20 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Lors de son examen annuel à l'automne 2024, le Comité a appris que le gouvernement pourrait augmenter le salaire minimum à 16,50 \$ en 2025. Le Comité a recommandé que si le gouvernement devait procéder à une telle augmentation ponctuelle, il devrait rajuster le salaire minimum selon la formule (IPC plus 1 %) le 1<sup>er</sup> avril 2025 et faire une deuxième augmentation ponctuelle le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

En utilisant la formule de l'IPC plus 1 %, le gouvernement a fait passer le salaire minimum de 15,20 \$ à 15,70 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2025. Le 1<sup>er</sup> octobre 2025, le gouvernement a fait une augmentation ponctuelle fixant le salaire minimum à 16,50 \$.

## Profil des personnes rémunérées au salaire minimum

Selon les données de Statistique Canada disponibles au moment de l'évaluation du Comité, une moyenne de 5 % des travailleurs néo-écossais, soit 26 000 personnes, a gagné le salaire minimum entre avril et août 2025. Pendant cette période, le salaire minimum était de 15,70 \$ l'heure. De plus, 20 000 autres personnes en Nouvelle-Écosse ont gagné entre 15,71 \$ et 16,50 \$ l'heure (comme mentionné précédemment, le salaire minimum est passé à 16,50 \$ le 1<sup>er</sup> octobre 2025).

Les personnes rémunérées au salaire minimum travaillent principalement dans le commerce de détail et dans les secteurs de l'hébergement et de l'alimentation. Parmi ces personnes, 57 % sont des femmes, 63 % ne sont pas des étudiants, 39 % ont fait des études postsecondaires, 38 % ont plus de 30 ans, et 72 % ont un poste permanent, dont 41 % à temps plein.

## Le salaire minimum au Canada

Compétence	Taux	Date d'entrée en vigueur
Fédéral	17,75 \$	1 <sup>er</sup> avril 2025
C.-B.	17,85 \$	1 <sup>er</sup> juin 2025
Alb.	15,00 \$	1 <sup>er</sup> octobre 2018
Sask.	15,35 \$	1 <sup>er</sup> octobre 2025
Man.	16,00 \$	1 <sup>er</sup> octobre 2025
Ont.	17,60 \$	1 <sup>er</sup> octobre 2025
Qc	16,10 \$	1 <sup>er</sup> mai 2025
N.-B.	15,65 \$	1 <sup>er</sup> avril 2025
N.-É.	16,50 \$	1 <sup>er</sup> octobre 2025
Î.-P.-É.	16,50 \$	1 <sup>er</sup> octobre 2025
T.-N.-L.	16,00 \$	1 <sup>er</sup> avril 2025
Yn	17,94 \$	1 <sup>er</sup> avril 2025
T.N.-O.	16,95 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2025
Nt	19,75 \$	1 <sup>er</sup> septembre 2025

Huit des quatorze compétences au Canada tiennent compte de l'IPC pour l'augmentation du salaire minimum, alors que quatre d'entre elles ont recours à un rajustement ponctuel. Les Territoires du Nord-Ouest sont dans une situation unique où le salaire minimum est établi selon une formule qui tient compte de la variation en pourcentage de l'IPC et de la variation en pourcentage du salaire horaire moyen dans les Territoires du Nord-Ouest. La Nouvelle-Écosse est la seule compétence où l'augmentation du salaire minimum selon l'IPC plus 1 % est prévue par la loi. Il est prévu que le salaire minimum à l'Île-du-Prince-Édouard augmentera à 17,00 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2026.

## Analyse du Comité

Lorsqu'il formule des recommandations au sujet du salaire minimum, le Comité tient généralement compte des éléments suivants :

- équité à l'égard des personnes les moins bien rémunérées en Nouvelle-Écosse;
- tendances liées au coût de la vie;
- impact des rajustements du salaire minimum sur les entreprises et l'économie.

Ces éléments continuent d'influencer les discussions du Comité.

Depuis la publication de son rapport de décembre 2021, le Comité a réitéré chaque année qu'il existe un sous-ensemble de personnes salariées au salaire minimum qui ne peuvent pas payer leur loyer sans exercer une pression excessive sur leur revenu, ce qui a une incidence sur leur capacité de payer pour des choses essentielles telles que la nourriture, les vêtements et le transport. Ce sont de telles considérations qui ont mené à la recommandation du Comité, en décembre 2021, d'appliquer des augmentations progressives permettant le salaire minimum en Nouvelle-Écosse d'atteindre 15,00 \$ l'heure puis de commencer à appliquer une augmentation supplémentaire de 1 % de plus que l'IPC.

L'augmentation ponctuelle du salaire minimum de 15,70 \$ à 16,50 \$ le 1<sup>er</sup> octobre 2025 a entraîné une augmentation en 2025 au-delà de l'IPC, en plus de l'augmentation de 1 % déjà recommandée par le Comité.

Le règlement régissant le salaire minimum exige actuellement que le salaire minimum (16,50 \$) soit rajusté le 1<sup>er</sup> avril 2026 en fonction de la variation en pourcentage de l'IPC pour l'année civile 2025, plus une augmentation supplémentaire de 1 %. Pour l'année civile 2025, on prévoit une augmentation de l'IPC de 1,9 % par rapport à l'année précédente. En multipliant 16,50 \$ par 2,9 % et en arrondissant au 0,05 \$ près selon la formule, on obtient un rajustement de 0,50 \$, ce qui ferait passer le salaire minimum à 17,00 \$ l'heure.

Le Comité fait remarquer que même si l'augmentation ponctuelle le 1<sup>er</sup> octobre 2025 a été considérable pour les travailleurs à revenu modeste dans le contexte des tendances actuelles du coût de la vie, un rajustement du salaire minimum à 17,00 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2026 entraînerait une augmentation considérable du salaire minimum sur une période relativement courte. Les membres du Comité ont signalé qu'une augmentation aussi rapide pourrait avoir un impact négatif sur les entreprises.

En tenant compte de l'équité pour les membres les moins rémunérés de la main-d'œuvre néo-écossaise, des tendances récentes du coût de la vie et de la nécessité pour les entreprises de pouvoir se préparer en vue d'un rajustement au salaire minimum, le Comité est d'avis que même si une augmentation du salaire minimum en fonction de la formule prévue au règlement est justifiée, en raison de l'augmentation ponctuelle récente du salaire minimum, l'augmentation du salaire minimum en 2026 devrait être appliquée de façon progressive.

## Recommandations du Comité

Selon l'analyse et les facteurs énumérés ci-dessus, le Comité recommande l'augmentation suivante au salaire minimum :

- 16,75 \$ l'heure le 1<sup>er</sup> avril 2026; et
- 17,00 \$ l'heure le 1<sup>er</sup> octobre 2026.